

VD_OMNI PS.2005.0145 vom 20. Januar 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0145

FR: VD_OMNI PS.2005.0145 du 20 janvier 2006

IT: VD_OMNI PS.2005.0145 del 20 gennaio 2006

Regeste

X. c/Centre social intercommunal de Montreux-Veytaux, Service de prévoyance et d'aide sociales | Capitalisation pendant plusieurs mois de l'aide sociale versée à une bénéficiaire. Décision de suppression de l'aide sociale confirmée dès lors que le besoin d'aide n'est plus établi.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 24 de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales (ci-après : LPAS), le recours doit être déposé dans un délai de 30 jours dès réception de la décision. En l'occurrence, la recourante s'en prend au refus de lui verser tout ou partie des prestations de l'aide sociale durant les mois de février à juin 2005. On constate à cet égard que, en date du 24 mars 2005, le CSR a rendu une décision par laquelle il a supprimé l'aide sociale pour le mois de février 2005, cette décision mentionnant la voie et le délai de recours auprès du Tribunal administratif. Dès lors que A. X. _____ n'a pas recouru contre cette décision, la décision de suppression de l'aide sociale pour le mois de février 2005 (sous réserve apparemment de la prise en charge du loyer) est devenue définitive. On constate au surplus que A. X. _____ a recouru dans le délai de 30 jours contre la décision du CSR du 28 avril 2005 l'informant de l'interruption du traitement de son dossier ASV au 31 mars 2005. Celle-ci a par conséquent recouru en temps utile contre cette décision dont on déduit implicitement que, mis à part le loyer, elle concerne également la suppression de l'aide sociale pour le mois de mars 2005. Il convient par conséquent d'examiner ci-après si l'autorité intimée était fondée à supprimer l'aide sociale à partir du 1^{er} mars 2005. Il n'y a en revanche pas lieu d'examiner dans le cadre du présent arrêt la nouvelle décision du CSR du 31 octobre par laquelle ce dernier, après avoir repris le versement de l'aide sociale à partir du mois de juillet 2005, a apparemment à nouveau suspendu cette aide dans l'attente d'informations complémentaires au sujet de la situation de fortune de la recourante. Dans l'hypothèse où cette décision devait être attaquée, celle-ci fera en effet l'objet d'une nouvelle procédure.

E. 2

a) Sous la note marginale "Droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse", l'art. 12 de la Constitution fédérale (Cst.) prévoit que "quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine". Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000. Auparavant, la jurisprudence et la doctrine considéraient le droit à des conditions minimales d'existence comme un droit constitutionnel non écrit qui obligeait les cantons et les communes à assister les personnes se trouvant dans le besoin (cf. ATF 121 I 367 et les renvois). La règle

précitée pose le principe du droit à des conditions minimales d'existence pour toute personne qui n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins et fonde une prétention justiciable à des prestations positives de la part de l'Etat (ATF 122 II 193; Auer/Malinverni/Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol. II, p. 685 ss). La Constitution fédérale ne garantit toutefois que le principe du droit à des conditions minimales d'existence; il appartient ainsi au législateur, qu'il soit fédéral, cantonal ou communal, d'adopter des règles en matière de sécurité sociale qui ne descendent pas en dessous du seuil minimum découlant de l'art. 12 Cst. mais qui peuvent, cas échéant, aller au-delà. Dans le canton de Vaud, l'art. 17 LPAS prévoit que l'aide sociale est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires à satisfaire ses besoins vitaux et personnels indispensables. Selon l'art. 3 LPAS, l'aide sociale a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales, notamment par des prestations financières (al. 1). Ces prestations sont subsidiaires aux autres prestations sociales fédérales ou cantonales et à celles des assurances sociales (al. 2). Est également réservée l'obligation d'assistance entre parents fondée sur le Code civil. L'aide sociale doit permettre aux bénéficiaires et à leur famille de vivre dignement. D'une part, elle doit couvrir les besoins en nourriture, logement, vêtements et soins médicaux (besoins vitaux), d'autre part, elle doit dans certains cas tenir compte d'autres besoins particuliers tels que les déplacements, les cotisations d'assurance, la formation professionnelle et les vacances d'enfants (besoins personnels), qui varient de cas en cas et doivent être justifiés (Exposé des motifs du Conseil d'Etat relatif au projet de la loi sur la prévoyance et l'aide sociales, BGC, Printemps 1977, p. 758). La nature, l'importance et la durée de l'aide sociale sont déterminées en tenant compte de la situation particulière de l'intéressé et des circonstances locales. Les prestations sont allouées dans les cas et dans les limites prévus par le Département de la santé et de l'action sociale, selon les dispositions d'application de la loi (art. 21 LPAS). b) A teneur de l'art. 23 LPAS, la personne aidée est tenue, sous peine de refus des prestations, de donner aux organes qui appliquent l'aide sociale les informations utiles sur sa situation personnelle et financière ainsi que de leur communiquer immédiatement tout changement de nature à modifier les prestations dont elle bénéficie. Si cette base légale crée clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits, elle ne suffit pas, selon la jurisprudence rendue en application de l'art. 12 Cst., pour refuser le bénéfice du droit fondamental à des conditions minimales d'existence consacré par cette disposition constitutionnelle. La notion même de noyau intangible inhérente à l'existence de ce droit fondamental conduit en effet à retenir qu'une suppression totale de l'aide sociale n'est pas concevable: indépendant des causes ayant provoqué la détresse et notamment des fautes de son titulaire, telle celle consistant à ne pas collaborer, ce droit existe du seul point de vue objectif, eu égard au besoin d'aide (cf. arrêts TA PS.2002.0033 du 15 mai 2003; PS 2002.0180 du 1 er mai 2003). Il n'appartient cependant pas à l'autorité saisie d'une demande d'aide sociale d'établir un tel besoin d'aide. Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoriale impliquant que l'autorité est tenue de se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher, ce principe n'est pas absolu. Ainsi, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver et apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître. L'art. 23 LPAS pose ainsi clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir (cf. arrêt TA PS.2003.0145 du 10 septembre 2003). La sanction pour un tel défaut de collaboration

consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué, considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (Pierre Moor, Droit administratif, vol. 2. ch. 2.2.6.3 p. 260; arrêts TA PS.2003.0033 précité; PS.2001.0117 du 25 juin 2001, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 19 février 2002 dans la cause C 219/01). c) En l'occurrence, on constate que, dès le premier mois de son intervention, le CSR a éprouvé des difficultés à établir quels étaient les revenus réels de la recourante. Ces difficultés concernaient plus particulièrement la question de savoir si celle-ci percevait la pension de 600 fr. due par son mari. Les extraits du compte ouvert par la recourante auprès de la Banque Cantonale Vaudoise montrent également que, après avoir effectué un prélèvement de 3'600 fr. le 17 septembre 2004, celle-ci n'a plus effectué de retrait jusqu'au 17 mars 2005, date à laquelle elle a prélevé 2'900 fr. Pendant cette période, la recourante a ainsi pu capitaliser les prestations de l'aide sociale versées par le CSR durant les mois de septembre 2004 à janvier 2005. Ceci démontrant a priori que la recourante avait d'autres sources de revenus et qu'elle n'avait par conséquent pas besoin de l'intervention de l'aide sociale, il lui appartenait de donner toutes explications utiles afin d'établir néanmoins l'existence de ce besoin. Or, force est de constater à cet égard que la recourante n'a pas fourni d'explications satisfaisantes permettant de justifier comment elle a été en mesure de capitaliser pendant plusieurs mois l'aide sociale qui lui était versée. Interpellée expressément à ce sujet dans le cadre de la procédure, la recourante s'est ainsi contentée d'expliquer qu'elle avait thésaurisé les prestations versées par le CSR pendant plusieurs mois afin de pouvoir "assurer les lendemains" et "d'économiser pour pouvoir remeubler son appartement", prétendant à cet égard que la plupart des meubles auraient été emportés par son mari suite à leur séparation. Vu ce qui précède, c'est à juste titre que, après avoir examiné les pièces bancaires produites par la recourante dans le courant du mois de mars 2005, l'autorité intimée a considéré que le besoin d'aide n'était pas établi, cette dernière ayant été en mesure de thésauriser les prestations versées à la fin de l'année 2004 et au début de l'année 2005. Dès lors que les pièces en sa possession démontraient que le besoin d'aide n'était pas établi à ce moment-là, l'autorité intimée était en droit de supprimer l'aide sociale à partir du mois de mars 2005.

E. 3

Il résulte des considérants que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Conformément à l'art. 15 al. 2 du règlement du 18 novembre 1977 d'application de la LPAS, les frais sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.